



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

pôle concurrence, consommation et répression des fraudes

**Arrêté préfectoral
portant modification des tarifs des courses de taxi en Savoie pour l'année 2022**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Savoie pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- ◆ Prise en charge 2,70 €
- ◆ Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)..... 30,70 €
- ◆ Valeur de la chute (toutes les 11,72 secondes)..... 0,10 €

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	1,04 €	96,15 m
TARIF B	1,56 €	64,10 m
TARIF C	2,08 €	48,07 m
TARIF D	3,12 €	32,05 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) TARIF A :

Course de jour avec retour en charge à la station

2) TARIF B :

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ◆ trajets effectués de nuit,
- ◆ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,

- ◆ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ◆ trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) TARIF C

Course de jour avec retour à vide à la station

4) TARIF D

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – Boite Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

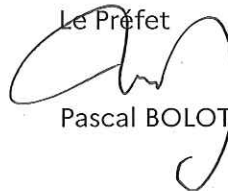
Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

11 AVR. 2022

Le Préfet



Pascal BOLOT

